



Département du MORBIHAN

2026/01/06/10

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 1<sup>er</sup> JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six à dix-neuf heures trente, le premier juin, le Conseil Municipal de la Commune de GOURIN, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Madame Bérangère FRITZ, maire.

Etaient présent(e)s : FRITZ Bérangère, BOUËDEC Jean-Michel, ULLIAC Morgane, PICARDA Styren, BERNY Benoît, LE GAL Annie, LIEFFRIG Eric, PRADO Elodie, MÉLIARENNE Hervé, DUFLEIT Gaëlle, LE BAIL Erwann, MICHEL Ellen, LE BRIS Philippe, HÉRY Charlène, DRÉVILLON Hervé, MALIGE Sabrina, GOACOLOU Gilbert, ANDRÉ Christiane, LE GUILLOU Jean-Philippe, QUESSEVEUR Pierre-Marie, VIANET Edith, VATAN Eric, MARTIN Annie, FRANCHON Patrick.

Absent(e)s : PÉRON Matthieu, LE HORS Clément, VERGNAULT Marie.

Procuration(s) : PÉRON Matthieu à LIEFFRIG Eric, LE HORS Clément à BOUËDEC Jean-Michel, VERGNAULT Marie à ULLIAC Morgane.

Au moyen d'un vote à main levée et à l'UNANIMITÉ, LIEFFRIG Eric a été élu secrétaire de séance.

Date de convocation : 20/05/2026  
Convocation affichée le : 22/05/2026

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27  
Présents : 24  
Votant (s) : 27

Reçu en Préfecture de VANNES le 09/06/2026

Publié ou notifié le 11/06/2026

Certifié exécutoire le 11/06/2026

A GOURIN, le 11/06/2026.

La Maire,  
Bérangère FRITZ.



## 10- REMBOURSEMENT DE FRAIS AUX ÉLUS

### Contexte :

Madame la Maire présente au conseil municipal le projet de délibération relatif à la prise en charge des frais liés à l'exercice du mandat des élus locaux.

Elle précise que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 2025, le régime applicable a été renforcé et prévoit la prise en charge de certains frais dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Elle indique que le conseil municipal est sollicité pour se prononcer sur ce projet de délibération et en définir les modalités d'application.



## Département du MORBIHAN

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-18, L.2123-18-1, L.2123-18-2 et R.2123-22-1 à R.2123-22-4 ;

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU les arrêtés ministériels en vigueur fixant les barèmes applicables aux indemnités kilométriques, aux frais de repas et d'hébergement ;

CONSIDÉRANT que le code général des collectivités territoriales prévoit la prise en charge par la commune de certains frais exposés par les élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat ;

CONSIDÉRANT que ces remboursements doivent s'effectuer dans les conditions prévues par les textes en vigueur et dans le respect des règles de la comptabilité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de préciser les modalités pratiques de mise en œuvre de ces dispositions ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré au moyen d'un vote à main levée et à l'UNANIMITÉ,

### DÉCIDE

#### **Article 1 – Principe général**

Les élus municipaux peuvent bénéficier du remboursement des frais qu'ils exposent dans le cadre de l'exercice de leur mandat, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

#### **Article 2 – Frais de transport et de séjour**

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés, notamment lorsqu'ils se déplacent pour représenter la commune ou dans le cadre de missions liées à l'exercice de leur mandat.

Ces frais comprennent notamment :

- les frais de déplacement, y compris les indemnités kilométriques en cas d'utilisation du véhicule personnel ;
- les frais de repas ;
- les frais d'hébergement.

Les remboursements sont effectués :

- dans le respect des barèmes réglementaires applicables ;
- sur présentation des justificatifs correspondants ;
- sous réserve que les frais soient directement liés à l'exercice du mandat.

#### **Article 3 – Frais de garde et d'assistance**

Conformément à l'article L.2123-18-2 du CGCT, les élus municipaux peuvent bénéficier du remboursement des frais exposés pour :

- la garde d'enfants ;
- l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes,

lorsque ces frais sont rendus nécessaires par l'exercice du mandat.

## Département du MORBIHAN

Le remboursement sera limité au montant des dépenses effectivement engagées et justifiées, dans la limite du montant horaire du SMIC.

### Article 4 – Remboursement par l'État des frais de garde et d'assistance

Les frais de garde et d'assistance pris en charge par la commune peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'un remboursement par l'État dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

### Article 5 – Exclusions

Ne donnent pas lieu à remboursement les frais :

- sans lien direct avec l'exercice du mandat ;
- présentant un caractère personnel.

### Article 6 – Modalités de remboursement

Tout remboursement donne lieu à la production d'un état de frais (formulaire communiqué par le service RH) accompagné des pièces justificatives nécessaires, notamment :

- une pièce justifiant le déplacement ou la mission (convocation, ordre de mission, courriel, etc.) ;
- en cas de remboursement de frais de déplacement avec véhicule personnel, une copie de la carte grise du véhicule utilisé ;
- les justificatifs de transport, de repas ou d'hébergement ;
- le cas échéant, les justificatifs relatifs aux frais de garde ou d'assistance, l'aide financière ne devra pas excéder le montant de la prestation (crédit d'impôt ou remboursement d'impôt), une déclaration sur l'honneur sera demandée.

Les remboursements sont effectués :

- dans le respect des barèmes en vigueur ;
- après vérification du caractère réel, nécessaire et conforme des dépenses ;
- dans la limite des crédits inscrits au budget.

### Article 7 – Exécution

Madame la Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

Fait à Gourin, le 1<sup>er</sup> juin 2026

Pour extrait conforme au registre,

Le secrétaire de séance,  
Eric LIEFFRIG.

La Maire,  
Bérangère FRITZ.

